

CONVENTION GENERALE

relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI

Avenant n°1

Entre

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

d'une part,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le département / la collectivité / la métropole signataire d'un acte d'adhésion,

Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention générale relative à la transmission des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI comme suit :

- **Page de garde** : le titre « *convention générale Caisse nationale des allocations familiales – Conseil départemental relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse* » est remplacé par le titre « **convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI** » ;
- **Page 2** : les phrases « *Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, dont le siège est situé ..., représenté par son/sa Directeur/Directrice. Ci-après dénommé « le Conseil départemental », le destinataire* » sont remplacées par les phrases « **le département / la collectivité / la métropole représenté(e) par une personne dûment habilitée** signataire d'un acte d'adhésion. Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** » » ;
- **Préambule** :
 - la phrase « *L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* » est remplacée par la phrase « *L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du **service départemental** de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* » ;
 - la phrase « *La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.* » est remplacée par la phrase « *La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du **destinataire** dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et **les services de la PMI destinataires** dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.* » ;

- la phrase « A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé. » est remplacée par la phrase « A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI du **destinataire** le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé. » ;
- la phrase « La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse. » est remplacée par la phrase « La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers **le service de la PMI destinataire**, des informations relatives aux déclarations de grossesse. » ;
- Article 1 : la phrase « La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental [...] » est remplacée par la phrase « La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du **destinataire** [...] » ;
- Article 2 : la phrase « La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté. » est remplacée par la phrase « La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par **le destinataire** vaut rencontre de volonté. ».
- Article 3.2 : la phrase « le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » est remplacée par la phrase « le **destinataire** ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » ;
- Article 3.4 :
 - le titre « Exploitation des données par le Conseil départemental » est remplacé par le titre « Exploitation des données par le **destinataire** » ;
 - la phrase « Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » est remplacée par la phrase « Le service de la PMI du **destinataire** s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » ;

- Article 7 :
 - la phrase « *la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention* » est remplacée par la phrase « *la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au **service de la PMI du destinataire** dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention* » ;
 - la phrase « *Le Conseil départemental est responsable [...]* » est remplacée par la phrase « *Le **destinataire** est responsable [...]* » ;
- Article 8.1. : la phrase « *les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles* » est remplacée par la phrase « *les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du **destinataire** sont confidentielles* » ;
- Article 8.2. : la phrase « *Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention* » est remplacée par la phrase « *Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le **représentant du destinataire dûment habilité** en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention* » ;
- Article 9 :
 - le titre « *Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf* » est remplacé par le titre « *Conditions d'usage par le **destinataire** des données transmises par la Cnaf* » ;
 - la phrase « *La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.* » est remplacé par la phrase « *La Cnaf concède au **destinataire** le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.* » ;
 - la phrase « *Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.* » est remplacée par la phrase « *Hors l'objet de la présente convention, le **destinataire** s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.* » ;

- Article 14 :
 - les phrases « Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental. » sont remplacées par les phrases « Une réunion entre la Caf et le **service de la PMI du destinataire** est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le **service de la PMI du destinataire**. » ;
 - la phrase « En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande. » est remplacée par la phrase « En outre, sur demande de la Caf ou du **service de la PMI du destinataire**, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande. » ;
 - la phrase « A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu. » est remplacée par la phrase « A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le **service de la PMI du destinataire**, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu. » ;
 - la phrase « La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers. » est remplacée par la phrase « La Caf ou le **service de la PMI du destinataire** doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers. »
- Article 15.1 : la phrase « La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion. » est remplacée par « La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le **destinataire**, de l'acte d'adhésion. » ;
- Encart signature : la phrase « Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale. » est remplacée par la phrase « Pour le **destinataire, son représentant dûment habilité**, par acte d'adhésion à la présente convention générale. ».

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Paris en un exemplaire, le

Pour la Cnaf,

Le Directeur,

Vincent Mazauric

11 AOUT 2021

Pour le destinataire, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la convention générale